

LES OBLIGATIONS CLÉS

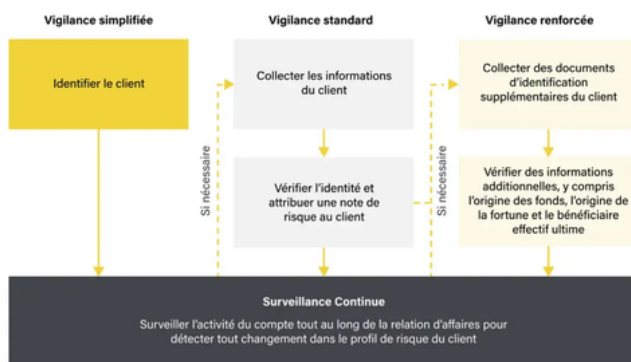
Loi n°2018-043 modifiée et complétée par la loi n°2023-026 sur la LBC/FT

1. Evaluation des risques institutionnels de BC/FT/FP et mise à jour de l'évaluation des risques (art.6)
2. Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (art.9, 13 à 15)
3. Mesures de vigilance à l'égard des transactions (art.16)
4. Conservation des documents (art.17)
5. Dispositif interne de contrôle et de conformité (art.19)
6. Coopération avec les autorités (art.23 à 25 et compléments)
7. Déclaration des opérations suspectes – DOS (art.4, 8, 27, 28)

Décret n°2025-171

8. Mise en œuvre des sanctions financières ciblées (art. 27 à 29 du Décret n°2025-171)

Le process de vigilance à l'égard de la clientèle (CDD)



AUTORITÉS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES EPNFD

Décret 2023-1352, art.11

1. **Ministère de la Justice** : avocats, notaires, huissiers de justice et commissaires - priseurs, administrateurs et les mandataires judiciaires et les autres professions juridiques indépendantes
2. **Ministère de la Justice et OECFM** : experts comptables et salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable
3. **Ministère en charge de la Police des Jeux** : casinos, maisons de jeux, représentants légaux et directeurs responsables de casinos et groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques
4. **SAMIFIN** : agents immobiliers et courtiers en biens immeubles, concessionnaires, importateurs et revendeurs de véhicules, bijoutiers, négociants en métaux et pierres précieux.

Lot I 102 A Lohanosy Ambohijanaka
Antananarivo 102 – BP 710

+ 261 33 33 323 32

www.samifin.gov.mg

contact@samifin.gov.mg



FICHE PRATIQUE POUR LES EPNFD SUR LA LBC/FT/FP

« Superviser pour mieux accompagner, accompagner pour mieux protéger. »

CONTEXTE

La lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FT/FP) vise à préserver la stabilité et l'intégrité du système économique. Au niveau international, le Groupe d'Action Financière (GAFI) définit les normes qui orientent les pays dans la prévention de l'utilisation du système financier à des fins illicites.

Membre de l'ESAAMLG, Madagascar s'est engagée à mettre en œuvre ces standards à travers l'application des 40 Recommandations du GAFI.

Conformément à la loi n°2018-043 sur la LBC/FT, les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) occupent une place essentielle dans ce dispositif. Elles contribuent à la détection et à la prévention des flux financiers illicites grâce à la mise en œuvre de mesures de vigilance et de déclaration.

La supervision basée sur les risques (SBR) constitue un maillon clé de la LBC/FT/FP. Son objectif est d'accompagner les EPNFD dans l'application de leurs obligations, selon la nature et le niveau de risque de leurs activités.

Plus qu'un contrôle, elle favorise l'amélioration continue, la conformité durable et la confiance entre les acteurs du système économique.

LISTE DES EPNFD

(Loi n°2018-043 - art. 4, point 19)

- Les casinos et maisons de jeux y compris en ligne ;
- Les agents immobiliers et courtiers en biens immeubles ;
- Les concessionnaires de véhicules en mode de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien ;
- Les bijoutiers ;
- Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes ;
- Les comptables, les commissaires au compte ;
- Les représentants légaux et directeurs responsables de casinos et groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques ;
- Les experts-comptables et les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable ;
- Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires ;
- Les commissaires-priseurs judiciaires .



CADRES JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

- Loi n°2018-043 du 13 février 2019, modifiée et complétée par la loi n°2023-026 du 1er février 2024 sur la LBC/FT
- Décret n°2024-1352 du 03 juillet 2024, portant application de la loi précitée
- Décret n°2025-171 du 19 février 2025 portant mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC)
- Directive globale n°001/SAMIFIN/DG/2022
- Directive n°002/SAMIFIN/DG/2023 sur les Personnes Politiquement Exposées (PPE)
- Directive complémentaire n°003/SAMIFIN/DG/2023 en application du dispositif de LBC/FT/FP pour les experts - Comptables
- Directive complémentaire n°004/SAMIFIN/DG/2023 en application du dispositif de LBC/FT/FP pour les notaires
- Directive complémentaire n°005/SAMIFIN/DG/2023 en application du dispositif de LBC/FT/FP pour les établissements ou maisons des jeux, les casinos

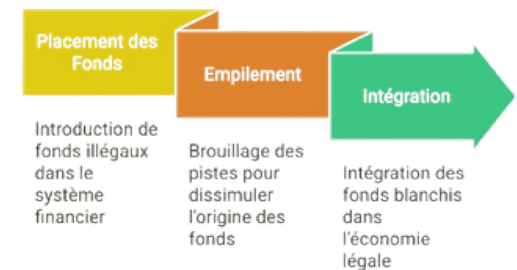
CADRES INTERNATIONAUX

- Les conventions internationales : Vienne (1988) , New York(1999), Palerne (2000) et Merida (2003)
- 40 Recommandations du GAFI : R1, R10, R11, R12, R15,R17, R18 - R23 et R28
- Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) : 1267,1373, 1540, 1718,2231 et autres résolutions subséquentes

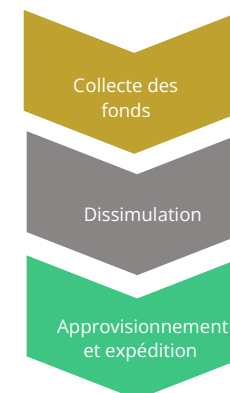
DÉFINITIONS ESSENTIELLES

Blanchiment de Capitaux (BC) : Processus par lequel les produits d'activités criminelles sont introduits dans le circuit légal afin d'en dissimuler l'origine.

Processus de Blanchiment d'Argent



Financement du Terrorisme (FT) : désigne le financement d'actes terroristes, de terroristes et d'organisations terroristes (GAFI)



Financement de la prolifération (FP) : fourniture de fonds ou de services financiers utilisés pour la fabrication, l'acquisition, la possession, le développement, l'exportation, le transbordement, le courtage, le transport, le transfert, le stockage ou l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs et des activités connexes.